

Le Maire de Proville,

Vu l'article L. 2122.28 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L. 221.19 du code du travail modifié par l'article 44 (V) de la loi  
quinquennale du 20 décembre 1993 relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation  
Professionnelle,  
Considérant que les pouvoirs conférés par l'article L. 221.19 susvisé au Maire  
permettent à ce dernier d'accorder la dérogation souhaitée laquelle doit toucher  
l'ensemble des commerces relevant de ce secteur d'activité,  
Considérant les modalités de récupération du personnel indiquées ci-dessus ;  
Vu l'avis émis par les organisations

**A R R E T E**

**Article 1 :** Tous les commerces situés sur le territoire de la commune de Proville sont  
autorisés à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés le  
**dimanche 15 janvier 2012, le 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été, les 9, 16 et 23  
décembre 2012.**

**Article 2 :** Les salariés ainsi privés du repos du dimanche devront bénéficier d'un repos  
compensateur et d'une majoration de salaire, pour chacun des jours de travail  
exceptionnel, égale à la valeur d'un trentième de leur traitement mensuel ou à la valeur  
d'une journée de travail s'ils sont payés à la journée. Ce repos pourra être accordé soit  
collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui  
précède ou qui suit la suppression du repos.

**Article 3 :** Il est souhaitable de faire appel à du personnel volontaire.

**Article 4 :** Les chefs d'entreprise sont tenus de consulter préalablement le comité  
d'entreprise ou à défaut, les délégués du personnel et ce conformément aux dispositions  
des articles L. 431-5 et L. 432-2 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les  
conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

**Article 5 :** Les chefs d'entreprises seront tenus de signaler à Monsieur l'Inspecteur du  
Travail compétent, les horaires prévus lors de ces ouvertures dominicales et ce en  
application des articles L. 621-2 et R.620-2 du Code du Travail.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de  
Cambrai, Monsieur l'Inspecteur du Travail compétent, aux responsables des magasins  
sis sur la zone commerciale Cambrai Sud Proville.

Fait à Proville le 2 janvier 2012  
Le Maire  
Daniel DELWARDE

